

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.08.0568.N

KBC ASSURANCES, société anonyme,

Me Jean-Marie Nelissen Grade, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. G. N.,

2. V. D. C. P.,

3. V. M.,

4. MERCATOR VERZEKERINGEN, société anonyme,

5. S. R.,

6. OBBELS Luc, avocat, q.q.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 juin 2007 par la cour d'appel d'Anvers.

Par ordonnance du 8 avril 2009, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Quant à la troisième branche :

1. Aux termes de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Cette disposition restreint la responsabilité civile du travailleur qui cause des dommages à son employeur ou à des tiers dans l'exécution de son travail. Elle ne s'applique pas au travailleur qui se cause des dommages.

2. Lorsque les dommages résultent de fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'auteur des dommages ne saurait être condamné à l'entière réparation des dommages causés à la victime.

Aussi, pour déterminer l'éventuelle part de responsabilité d'un tiers dans les dommages subis par un travailleur, la faute du travailleur doit-elle être prise en considération.

3. Appliquant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'arrêt refuse d'examiner si le premier défendeur, victime d'un accident du travail, a également commis une faute lors de l'accident dont il impute la responsabilité à un tiers, qui n'est pas l'employeur.

Ainsi, l'arrêt viole la disposition légale précitée.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

(...)

Sur l'étendue de la cassation :

9. La cassation de la décision qu'aucune faute n'est imputable au premier défendeur entraîne l'annulation de la décision qui déclare le recours de l'assureur contre les accidents du travail, la quatrième défenderesse,

entièrement fondé à l'égard de la demanderesse et qui condamne celle-ci à payer une somme provisionnelle de 125.000 euros à cette défenderesse.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant que :

- il n'examine pas en droit commun si le premier défendeur a également commis une faute lors de l'accident ;

- il condamne le deuxième défendeur et la demanderesse in solidum à payer une somme provisionnelle de 25.000 euros au premier défendeur ;

- il déclare le recours de la quatrième défenderesse entièrement fondé à l'égard de la demanderesse et condamne celle-ci à payer une somme provisionnelle de 125.000 euros à la quatrième défenderesse ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Condamne la demanderesse à la moitié des dépens ;

Réserve le surplus des dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Eric Stassijns, Beatrijs Deconinck, Alain Smetryns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du huit juin deux mille neuf par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du président Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

Le greffier,

Le président,